

DEMANDE D'ADOPTION DE CINQ NORMES DE FIABILITÉ

**PREUVE
DE
RIO TINTO ALCAN INC.**

DOSSIER R-3997-2016

23 FÉVRIER 2018

TABLE DES MATIÈRES

I.	Introduction	1
II.	Les installations de RTA	1
III.	Analyse	2
	A. Fonction de <i>distributeur</i> (DP)	3
	B. Fiabilité du réseau	7
	C. Confidentialité	10
	D. Transmission de données sur une base volontaire	11
IV.	Conclusion	12

I. Introduction

1. Le 22 décembre 2016, Hydro-Québec, par sa Direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et Exploitation du Réseau d'Hydro-Québec, dans ses fonctions de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « **Coordonnateur** »), en vertu des articles 31.5, 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ c. R-6.01) soumet à la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») une demande visant, entre autres, l'adoption des normes de fiabilité EOP-011-1, MOD-031-2, PRC-004-5(i), PRC-010-2 et PRC-026-1, ainsi que leur annexe respective (pièce B-0002). Cette demande sera révisée le 16 janvier 2017 (pièce B-0019).
2. Les 3 et 26 mai 2017, la Régie tient des séances de travail auxquelles le Coordonnateur et l'intervenante Rio Tinto Alcan inc. (« **RTA** ») participent et qui portent sur la norme MOD-031-2. Cette norme traite notamment des données relatives à la demande et à l'énergie disponible ainsi que d'autres données connexes nécessaires pour les études et les évaluations de fiabilité.
3. Le 11 octobre 2017, le Coordonnateur dépose son complément de preuve relatif à l'examen de la norme MOD-031-2 (le « **Complément de preuve** ») (pièce B-0061).
4. Le 9 février 2018, le Coordonnateur dépose ses réponses à la demande de renseignements n° 1 de RTA (« **Réponses à la DDR de RTA** ») (pièce B-0066).
5. Le 9 février 2018, le Coordonnateur dépose ses réponses à la demande de renseignements n° 4 de la Régie (pièce B-0065).
6. Dans sa décision procédurale D-2017-142, la Régie fixe le calendrier procédural pour l'examen de la norme MOD-031-2.
7. Dans le cadre du présent document, RTA explique plus amplement ses enjeux, à titre de producteur à vocation industrielle (PVI), à l'égard de la norme MOD-031-2 et soumet à la Régie ses propositions pour en tenir compte.

II. Les installations de RTA

8. RTA exploite un réseau privé de distribution d'énergie hydroélectrique dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, province de Québec, ayant comme fonction principale d'alimenter ses alumineries. Dans ce contexte, RTA est un producteur d'électricité à vocation industrielle (PVI).
9. Les installations de RTA assurent principalement les besoins énergétiques de ses propres installations industrielles et, à ce titre, RTA n'est pas tenue à des obligations de livraison fermes d'énergie à Hydro-Québec (« **HQ** »). La production de RTA ne sert pas à desservir la charge locale.
10. Par conséquent, les installations de RTA ne font que partiellement partie du réseau de transport principal (RTP) et ne participent que partiellement au contrôle des paramètres de fiabilité qui y sont associés.
11. Les sept centrales de RTA ont une capacité de production globale moyenne annuelle d'environ 2000 MW, représentant approximativement 90 % des besoins en énergie de ses installations.

12. HQ fournit le reste de l'énergie nécessaire aux besoins de RTA par le biais de trois interconnexions (incluant quatre lignes haute-tension) avec le réseau de transport d'Hydro-Québec TransÉnergie (« **HQT** » ou le « **Transporteur** »).
13. Malgré que les apports hydriques des dernières années aient été très supérieurs à la normale (apports moyens historiques), RTA demeure un acheteur net d'énergie car sa capacité de génération moyenne annuelle est inférieure à sa charge moyenne totale.
14. Les installations de RTA servent presque exclusivement à la charge de ses alumineries dont les cuves fonctionnent et doivent fonctionner en mode continu sur des cycles pouvant aller jusqu'à 50 années.
15. Selon le Registre des entités visées par les normes de fiabilité, les installations de RTA correspondent aux fonctions suivantes :

(i) **Distributeur (DP)** : Entité qui fournit et exploite les circuits entre le réseau de transport et les consommateurs finaux. Pour les consommateurs finaux desservis aux tensions de transport, le *propriétaire d'installation de transport* agit également comme *distributeur*. Ainsi, ce n'est pas une tension particulière qui définit le *distributeur*, mais plutôt le fait d'exécuter la fonction de distribution à n'importe quelle tension. (*Distributor Provider*)

Selon cette définition et considérant sa vocation de producteur industriel, RTA n'est pas un « consommateur final » de ses propres charges dont il produit et transporte l'énergie sur son propre réseau vers ses alumineries. Ainsi, RTA n'a pas une fonction de *distributeur*, au sens du régime des normes de fiabilité, pour le transport de ses propres charges vers ses alumineries.

(ii) **Propriétaire d'installation de production (GO)** : Entité qui possède et entretient des groupes de production d'électricité. (*Generator Owner*)

(iii) **Exploitant d'installation de production (GOP)** : Entité qui exploite des groupes de production et qui exerce les fonctions de fourniture d'énergie et de prestation des *services d'exploitation en réseaux interconnectés*. (*Generator Operator*)

(iv) **Propriétaire d'installation de transport (TO)** : Entité qui possède et entretient des installations de transport. (*Transmission Owner*)

III. Analyse

16. La norme MOD-031-2 vise RTA uniquement dans ses fonctions de *distributeur (DP)*.
17. Plus particulièrement, RTA est uniquement *distributeur (DP)* en ce qui concerne (i) l'énergie qu'elle transporte sur son réseau vers des consommateurs finaux qui sont directement raccordés à ses installations de transport et (ii) l'énergie fournie par HQ qu'elle achemine sur son réseau vers ses propres charges industrielles.
18. Le Coordonnateur requiert le pouvoir de recueillir des données électriques du réseau de RTA à des fins de modélisation du réseau de production-transport de l'Interconnexion du Québec.

19. L'enjeu principal de ce dossier relatif à la norme MOD-031-2 est de déterminer qu'un PVI, tel que RTA, n'a pas d'obligation de transmission d'informations privées et confidentielles ayant trait à ses propres charges et activités industrielles.
20. Dans le cadre de ce dossier, RTA soumet respectueusement que le Coordonnateur :
- (i) n'a soumis aucune justification valable et n'a pas fait la démonstration de la nécessité et la pertinence d'obtenir de RTA les données relatives à ses propres charges industrielles; et
 - (ii) n'a soumis aucune justification valable pour contredire le principe et la portée de la norme MOD-031-2 à l'effet que RTA, à titre de PVI, n'agit pas comme *distributeur* (DP), au sens donné par le régime des normes de fiabilité, pour ses propres charges qu'elle transporte sur son propre réseau pour alimenter ses alumineries. En d'autres mots, RTA n'est pas un « consommateur final » de ses propres charges.

A. Fonction de *distributeur* (DP)

21. Pendant la période de consultation préalable au dépôt du présent dossier, il faut noter que le Coordonnateur avait transmis à RTA ses commentaires et reconnaissait la portée restreinte de la norme MOD-031-2 à l'égard des *distributeurs* (DP) (pièce B-0020).
22. Plus particulièrement, cette position du Coordonnateur était cohérente avec les principes énoncés dans la décision D-2015-059 à l'effet que RTA n'était *distributeur* (DP) que pour les charges identifiées dans cette décision de sorte que les demandes d'informations ne pouvaient cibler que ces charges. En d'autres mots, toute demande d'information ne pouvait pas inclure les charges industrielles qu'un PVI, tel que RTA, produit et transporte lui-même vers ses propres installations industrielles.
23. Cependant, le Coordonnateur a exprimé, en cours de dossier, une interprétation fort différente de la norme MOD-031-2 relativement aux données à être fournies par les PVI, tels que RTA, dans ses fonctions de *distributeur* (DP), comme l'a relaté la Régie dans sa décision procédurale D-2017-084 :

[55] (...) Dans sa position, le Coordonnateur requiert que l'ensemble des données historiques et prévisionnelles suivantes soient fournies par les DP, aux termes de la norme MOD-031-2, pour l'intérêt de la fiabilité :

- *les données relatives à ses propres charges industrielles lorsqu'elles sont alimentées par Hydro-Québec;*
- *les données relatives à ses propres charges industrielles lorsqu'elles sont alimentées par l'entité RTA;*
- *les données relatives aux charges industrielles de consommateurs finaux autres que ses propres charges industrielles que l'entité RTA raccorde directement »³⁵.*
[nous soulignons]

24. Ce changement dans la position du Coordonnateur a nécessité une intervention formelle de la part de RTA afin de maintenir les balises qui avaient été déterminées dans la décision D-2015-059.
25. Suivant cette nouvelle interprétation du Coordonnateur et comme mentionné dans la lettre de RTA du 8 novembre 2017 à la Régie (pièce C-RTA-0012) et dans la lettre de RTA du 18 janvier 2018 (pièce C-RTA-007), les informations et données que les entités visées par la nouvelle norme MOD-031-2 pourraient être appelées à transmettre au *coordonnateur de la planification* ou au *responsable de l'équilibrage* selon l'Exigence E1, incluant les *distributeurs* (DP), seraient les suivantes :

	Position initiale du Coordonnateur (B-0020, selon D-2015-059)	Nouvelle position du Coordonnateur (D-2017-084)	
	(i) La MOD-031-2 vise à obtenir d'un distributeur, tel RTA : les « données relatives à ses propres charges industrielles lorsqu'elles sont alimentées par Hydro-Québec »	(i) La MOD-031-2 vise à obtenir d'un distributeur, tel RTA : les « données relatives à ses propres charges industrielles lorsqu'elles sont alimentées par Hydro-Québec » (ii) La MOD-031-2 vise à obtenir d'un distributeur, tel RTA : les « données relatives à ses propres charges industrielles lorsqu'elles sont alimentées par l'entité RTA » (iii) La MOD-031-2 vise à obtenir d'un distributeur, tel RTA : les « données relatives aux charges industrielles de consommateurs finaux autres que ses propres charges industrielles que l'entité RTA raccorde directement »	
Données historiques	RTA n'a pas d'objection à fournir ces données. Toutefois, Hydro-Québec Distribution (« HQD ») devrait être appelée à fournir ces données puisque l'énergie vendue à RTA provient de son réseau. Voir les commentaires du Coordonnateur au même effet à la pièce B-0020.	Quant à l'item (ii) : Comme PVI, RTA est en mesure d'alimenter la majeure partie de ses charges industrielles. Les termes « historiques » ou « passées » sont synonymes. Les données dites « historiques » sont également des données « réelles ». RTA comprend que le Coordonnateur entend obtenir des entités visées et colliger des données historiques sur une base horaire. RTA a toujours traité les données historiques de ses groupes de production de manière confidentielle et privilégiée. À titre de <i>distributeur</i> (DP), RTA soumet qu'elle n'a pas à fournir de données relatives à ses propres charges industrielles (voir la décision D-2015-059). Toutefois, il appert du présent dossier R-3997-2016 que le Coordonnateur souhaite imposer cette obligation à RTA, comme <i>distributeur</i> (DP), dans le contexte de l'application de la norme MOD-031-2. À titre de PVI, RTA n'a pas à fournir de telles données selon l'exemption prévue à l'annexe Québec des normes IRO-002-4, IRO-005-3.1a, IRO-010-1, TOP-001-3, TOP-002-2.1b et TOP-003-3 qui ont été récemment mises en vigueur par la Régie.	Quant à l'item (iii) : Il s'agit de données de HQD à l'égard de ses clients raccordés par le biais du réseau de transport de RTA. HQD devrait être appelée à fournir ces données puisque l'énergie vendue à ses clients provient de son réseau. Voir les commentaires du Coordonnateur au même effet à la pièce B-0020.

	Position initiale du Coordonnateur (B-0020, selon D-2015-059)	Nouvelle position du Coordonnateur (D-2017-084)	
Données prévisionnelles	RTA transmet de manière électronique et à l'occasion par téléphone ses propres charges prévisionnelles alimentées par HQD sur une base horaire (prochain 48 heures, prochain mois).	Quant à l'item (ii) : Ces données prévisionnelles par groupe de production sont confidentielles et privilégiées et font l'objet de l'exemption octroyée aux PVI. Voir autres commentaires ci-haut qui s'appliquent aux données prévisionnelles <i>mutatis mutandis</i> .	Quant à l'item (iii) : HQD fournit ses données prévisionnelles à RTA, lesquelles seraient retransmises de manière électronique au Coordonnateur.

26. Dans le contexte de l'application de la norme MOD-031-2, RTA comprend que le Coordonnateur souhaite maintenant obtenir et colliger des entités visées les données relatives à leurs propres charges industrielles lorsqu'elles sont alimentées par la même entité, tel que RTA comme PVI, à savoir des données historiques sur une base horaire.
27. Le Coordonnateur demande donc à la Régie d'élargir la fonction et la définition de *distributeur* (DP) et d'imposer cette obligation aux PVI, tels que RTA, dans le contexte de l'application de la norme MOD-031-2.
28. Or, il est clair qu'à titre de *distributeur* (DP), RTA n'a pas à fournir de données relatives à ses propres charges industrielles à la lumière de la décision D-2015-059.
29. Le Coordonnateur attribue à la décision D-2015-059 (aux pp 40-41) une portée qu'elle n'a pas. Selon le Coordonnateur, lorsque la Régie reconnaît la fonction de *distributeur* (DP) qu'exerce RTA, elle s'appuie sur le fait que RTA distribue de l'énergie directement à des consommateurs finaux, notamment en tant que transporteur auxiliaire.
30. RTA soumet respectueusement que le Coordonnateur déforme la décision D-2015-059 afin de lui permettre d'exiger les informations demandées.
31. La Régie s'exprime ainsi au paragraphe 162 de la décision D-2015-059 :

[162] Pour ce qui est de RTA, la Régie constate que ses installations de transport, en ce qui a trait à l'alimentation de « consommateurs finaux », permettent, notamment, de réaliser les trois activités suivantes :

- À titre de *propriétaire d'installation de transport* (TO), transporter l'énergie et la puissance vers des postes d'Hydro-Québec qui alimentent des réseaux de distribution auxquels sont raccordés des « consommateurs finaux ». La Régie est d'avis que, dans ce contexte, RTA, bien que « transporteur auxiliaire » (TA) au sens de la Loi, n'est pas un DP en matière de fiabilité puisque les « consommateurs finaux » ne sont pas raccordés directement aux installations de RTA.
- À titre de TO, transporter l'énergie et la puissance vers des « consommateurs finaux » qui sont directement raccordés à des installations de transport de RTA. Selon la Régie, dans ce contexte, RTA, qui est « transporteur auxiliaire » (TA) au sens de la Loi, est également DP en matière de fiabilité.

- En tant que « producteur à vocation industrielle » (PVI), tel qu'un PVI est défini par le Coordonnateur, acheminer du réseau de transport d'Hydro-Québec à ses propres charges industrielles l'énergie et la puissance qui lui sont fournies par Hydro-Québec au point de raccordement de ses installations avec le réseau d'Hydro-Québec. La Régie est d'avis que, dans ce contexte, RTA n'agit pas à titre de TA au sens de la Loi, mais plutôt comme un « consommateur final » selon le modèle de la NERC, et un DP en matière de fiabilité, seulement pour l'énergie et la puissance qui lui sont fournies par Hydro-Québec et qu'elle achemine vers ses propres charges industrielles. [nous soulignons]

32. La portée de cette décision ne peut donc être élargie. RTA est un *distributeur* (DP) en matière de fiabilité, tel qu'initialement préconisé par le Coordonnateur, seulement pour les charges spécifiquement identifiées dans cette décision.
33. Par conséquent, RTA devrait être soustraite à fournir les données relatives à ses propres charges industrielles lorsqu'elles sont alimentées par ses propres groupes de production.
34. Le fait que RTA soit un producteur à vocation industrielle (PVI) demeure hautement pertinent à cette exigence de la norme MOD-031-2 et à notre modèle visant à appliquer les normes de fiabilité au Québec en tenant compte de ses caractéristiques et particularités inhérentes.
35. À titre de PVI, RTA n'a pas à fournir de telles données selon l'exemption prévue à l'annexe Québec des normes IRO-002-4, IRO-005-3.1a, IRO-010-2, TOP-001-3, TOP-002-2.1b et TOP-003-3 qui ont été récemment mises en vigueur ou maintenues par la Régie dans le cadre de la phase 1 du dossier R-4001-2017.¹ Il est à noter que la phase 2 de ce même dossier traite de la demande du Coordonnateur de ne plus considérer cette exemption pour les PVI. Ce dossier suit son cours présentement et un groupe de travail a été formé par la Régie pour traiter de ces enjeux.²
36. Le Coordonnateur ne peut être en position d'exiger d'un *distributeur* (DP) visé par la norme MOD-031-2 qu'il transmette au *coordonnateur de la planification* ou au *responsable de l'équilibrage* des données relatives à ses groupes de production alors qu'une autre norme exempte les PVI, dans leurs fonctions de *propriétaire d'installation de production* (GO), de fournir ces mêmes données. En effet, la norme MOD-031-2 ne vise pas spécifiquement les entités visées dans leur fonction GO.
37. En plus de ne pas respecter les principes énoncés dans la décision D-2015-059, il n'y aurait pas adéquation des données qu'un PVI serait appelé à fournir selon les normes des familles MOD, IRO et TOP.
38. RTA soumet qu'en tant que *distributeur* (DP) et selon sa vocation de producteur industriel (PVI), elle devrait être soustraite à l'obligation de fournir les données relatives à ses propres charges industrielles lorsqu'elles sont alimentées par ses propres groupes de production via son propre réseau de transport.

¹ Décision D-2017-061.

² Voir dossier R-4001-2017, phase 2 et la décision D-2017-136 pour plus d'informations sur la composition, le mandat et le déroulement prévu pour les travaux du groupe de travail.

B. Fiabilité du réseau

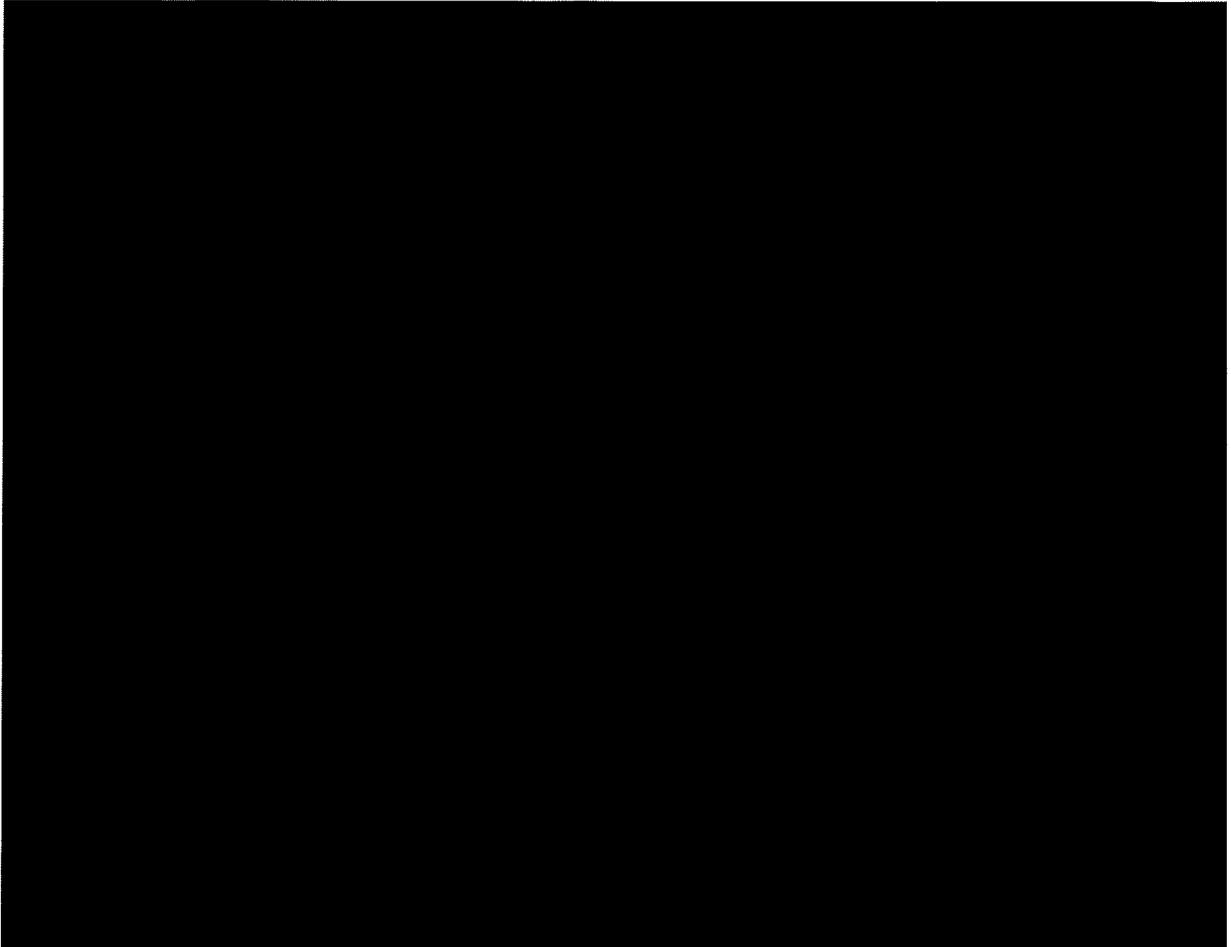
39. Le Coordonnateur soutient que la collecte des données en vertu de la norme MOD-031-2, dont les données de RTA relatives à ses propres charges industrielles lorsqu'elles sont alimentées par ses propres groupes de production, serait essentielle à la fiabilité des réseaux interconnectés.
40. Le Coordonnateur mentionne dans son Complément de preuve et dans sa Réponse à la DDR de RTA qu'en ce qui concerne RTA, elle est maintenant un « producteur net » vers l'Interconnexion du Québec et elle a un « impact notable » sur celle-ci, ce qui justifie que RTA soit obligée de transmettre les données relatives à ses propres charges industrielles lorsqu'elles sont alimentées par ses propres groupes de production.
41. Tout d'abord, le Coordonnateur ne peut justifier sa demande en soumettant l'argument réducteur que RTA est « maintenant un producteur net vers l'Interconnexion » pour exiger de RTA qu'elle transmette les données relatives à ses propres charges industrielles lorsqu'elles sont alimentées par ses propres groupes de production.
42. Que la moyenne annuelle nette d'énergie soit plus haute ou plus basse d'une année à l'autre, RTA rappelle que les surplus d'énergie qu'elle vend à HQ ne sont pas fermes et varient selon la période de l'année et les conditions météorologiques qui prévalent (par exemple : l'accumulation et la vitesse de la fonte des neiges au printemps et les variations dans le niveau de précipitations saisonnières). Il importe donc de comprendre le portrait de ces échanges sur un plus long horizon pour rapidement saisir que cet argument du Coordonnateur n'a aucun mérite.
43. Ainsi, RTA soumet respectueusement que cette affirmation du Coordonnateur, afin d'obliger RTA à fournir les données requises, constitue une fausse prémisse.
44. En effet, basé sur un historique des apports hydriques de 1943 à 2017, RTA a toujours été un acheteur net d'énergie; RTA l'est toujours aujourd'hui.
45. Ce constat est bien démontré par la **Figure 1** « Comparaison de la charge moyenne totale à la capacité de génération moyenne annuelle 2002-2018 » reproduite à la page suivante.
46. Cependant, lorsque les apports hydriques d'une année précise sont très au-dessus de la normale (moyenne historique), il en découle un niveau de production plus élevé qu'attendu et un niveau de vente moyenne annuelle légèrement supérieur au niveau d'achat moyen annuel.

Figure 1 : Comparaison de la charge moyenne totale à la capacité de génération moyenne annuelle 2002-2018



47. La **Figure 2** « Historiques d'apports hydriques 1943-2017 », reproduite sur la prochaine page, montre une succession de cycles secs et humides. Le cycle très humide débuté en 2011 n'est nullement garant de l'avenir et on doit plutôt s'attendre à une période plus sèche dans les prochaines années. RTA ne peut faire reposer sa capacité de production moyenne annuelle en tenant compte seulement des cinq dernières années.

Figure 2 : Historiques d'apports hydriques 1943-2017



48. À tout événement, le fait que RTA puisse être qualifiée de « producteur net » ou « d'acheteur net » sur une base annuelle ne change rien à l'application des normes de fiabilité. Le flux d'énergie qui fluctue quotidiennement est le même, et l'impact sur le réseau demeure également le même. La connaissance par le *coordonnateur de la planification* ou le *responsable de l'équilibrage* de ces paramètres et limites d'échanges d'énergie entre RTA et Hydro-Québec a toujours permis la planification et la modélisation de l'Interconnexion du Québec.
49. Ces paramètres et limites d'échanges sont les mêmes, que RTA soit un acheteur annuel net ou un vendeur annuel net d'énergie.
50. De plus, le modèle n'a pas changé; la configuration du réseau de RTA raccordé à celui de HQT et les façons de faire opérationnelles n'ont également pas changé depuis longtemps.
51. Or, RTA demeure à l'intérieur des paramètres et des limites prévus à ses instructions communes et ententes contractuelles avec Hydro-Québec qu'elle respecte et auxquelles elle a droit.

52. Les variations et les échanges aux interconnexions demeurant dans les mêmes plages de variations, le fait que RTA ait eu un niveau moyen annuel de production légèrement plus élevé que sa charge moyenne totale ne justifie aucunement l'obligation de transmission des données requises pour assurer la fiabilité des réseaux interconnectés.
53. Par conséquent, loin de justifier la nécessité de rendre obligatoire la transmission par RTA des données requises, le Coordonnateur n'a pas démontré les conséquences directes liées à sa prémisse erronée à l'effet que RTA était un « producteur net » vers l'Interconnexion du Québec.
54. Au surplus, le Coordonnateur n'a aucunement prouvé en quoi le fait d'être un « producteur net » conduirait à un « impact notable » sur l'Interconnexion du Québec.
55. Par ailleurs, malgré les questions soumises par RTA (pièce C-RTA-0015), le Coordonnateur n'a aucunement été en mesure d'appuyer par sa preuve les raisons attribuables spécifiquement à RTA comme *distributeur* (DP), lesquelles expliqueraient la soi-disant sollicitation additionnelle depuis 2009 ou l'impact notable de RTA sur l'Interconnexion du Québec. De fait, le Coordonnateur n'offre aucune preuve pour étayer cette affirmation.
56. En effet, les Réponses à la DDR de RTA n'ont aucunement permis au Coordonnateur de justifier l'argument que RTA aurait un « impact notable » sur l'Interconnexion du Québec. Il pourrait même être mis de l'avant que cette sollicitation additionnelle sur l'Interconnexion du Québec proviendrait plutôt de l'ajout de nouveaux actifs de production d'énergie par Hydro-Québec et d'autres producteurs privés sur son réseau.
57. Rappelons que HQT a déjà confirmé que les installations de RTA ne peuvent avoir d'effets nuisibles significatifs à l'extérieur de leur zone locale : R-3498-2002, HQT-6, Document 1, 2003-02-05 à la Réponse 2.1 ainsi que R-3947-2015, Réponse 5.1 de RTA à la DDR no 1 du Coordonnateur (C-RTA-0049).
58. Rappelons également ce passage de la décision de la Régie D-2016-150, au paragraphe 89 :
- [89] La Régie rappelle le paragraphe 371 de sa décision D-2015-059 où elle stipule que les données de production des installations des PVI, tels que RTA, ainsi que la charge de leur réseau ne sont pas nécessaires pour assurer la fiabilité de l'Interconnexion du Québec. Dans cette décision, la Régie demande au Coordonnateur d'ajouter des dispositions particulières applicables aux exigences E1, E1.1, E1.2 et E2 de la norme TOP-006-2 afin de codifier ce principe.
59. En raison de ce qui précède, il pourrait être raisonnable pour la Régie de mettre en doute l'objectivité des arguments et des motifs présentés par le Coordonnateur dans ce dossier sur la nécessité d'obtenir les données requises des producteurs à vocation industrielle lorsqu'ils alimentent leurs propres charges.
- C. Confidentialité
60. Tel que démontré précédemment dans le cadre de ce dossier, le Coordonnateur n'a soumis aucune justification valable et n'a pas fait la démonstration de la nécessité et pertinence d'obtenir de RTA les données relatives à ses propres charges industrielles.

61. RTA a toujours traité les données historiques de ses groupes de production de manière confidentielle et privilégiée et il importe que ces données demeurent confidentielles.
 62. Les mécanismes mis en place décrits par le Coordonnateur dans sa Réponse à la DDR de RTA ne répondent pas complètement aux préoccupations de RTA, d'où l'importance accrue que ces données confidentielles ne soient pas obligatoirement transmises par RTA.
 63. En effet, la structure organisationnelle de HQT, plus particulièrement le mouvement du personnel et la représentation légale assumée par les mêmes procureurs, fait en sorte qu'il y a un risque que l'information confidentielle circule et que le Coordonnateur et les autres divisions d'Hydro-Québec aient accès à cette information, de manière implicite ou explicite, ce qui serait extrêmement nuisible pour RTA.
 64. Ceci milite en faveur que les données confidentielles requises ne soient pas obligatoirement transmises par RTA.
- D. Transmission de données sur une base volontaire
65. Selon l'exemption inscrite dans les annexes Québec, dont bénéficient les producteurs à vocation industrielle (PVI), RTA est seulement appelée à fournir, dans le contexte actuel des normes applicables, ses données en lien avec :
 - (i) la puissance nette aux points de raccordements de son réseau dans l'horizon prévisionnel et en temps réel; et
 - (ii) la production totale de ses installations de production et la charge de son réseau dans l'horizon prévisionnel.
 66. Ce n'est que lors d'un événement ponctuel ayant causé des perturbations sur les réseaux interconnectés de RTA et du Transporteur que RTA fournit au Coordonnateur, de manière volontaire et sur une base collaborative, des données historiques de son réseau et de ses groupes de production au moment dudit événement, sur une période ciblée, pour permettre l'analyse des causes probables de ces perturbations.
 67. Les données sont alors partagées lors de l'analyse d'événements communs afin d'apporter les correctifs appropriés, le cas échéant. Par exemple, des données telles les MW, des points de tension sur le réseau, des données se rapportant à la configuration ou sur des groupes de production distincts peuvent être partagées pour une période ciblée en fonction de la perturbation et de l'événement particulier.
 68. Tel que mentionné précédemment, le Coordonnateur n'a pas justifié que la norme MOD-031-2 requiert de RTA qu'elle transmette les données requises de façon obligatoire.
 69. Pour les fins requises par la norme MOD-031-2, les données globales totales d'énergie nette qui passent sur le réseau de RTA pourraient amplement suffire.
 70. Si toutes les données demandées étaient transmises, cela augmenterait le risque d'erreur de la part de HQT. En effet, sans l'échange dynamique et bénéfique qui survient lors d'un partage sur

une base volontaire, la collaboration n'existerait plus et il y a des risques réels que HQT interprète mal les données, ce qui aura comme conséquence de conduire à des décisions erronées. C'est d'ailleurs l'une des fonctions du comité d'exploitation formé par le Transporteur (HQT) et RTA, dans ses fonctions de transporteur auxiliaire. Un exemple actuel de mauvaise interprétation est véhiculé par le Coordonnateur dans le présent dossier à l'effet que RTA est un vendeur net, en ne regardant que les dernières années d'échanges.

71. Il est donc plus prudent et sûr de procéder sur une base volontaire, avec les informations qui sont échangées. Lorsqu'un événement survient, les parties peuvent cibler l'information requise pour gérer la perturbation et convenir des données à transmettre, pour une période donnée, afin d'effectuer l'analyse.
72. Cette façon de procéder est conforme à l'intention des exigences liées à la norme MOD-031-2. En effet, l'Exigence 4.1 de la norme prévoit un mécanisme permettant aux entités visées de ne pas transmettre certaines données lorsque la démonstration relative à l'impact sur la fiabilité n'a pas été effectuée ou qu'une question de confidentialité est au cœur de la transmission des données.

Si l'entité visée refuse de fournir des données demandées 1) parce que l'entité demandeuse n'a pas démontré avoir besoin de ces données dans l'intérêt de la fiabilité du BES, ou 2) que la divulgation de ces données contreviendrait aux obligations de confidentialité, réglementaires ou de sécurité de l'entité visée, cette dernière doit, dans un délai de 30 jours civils suivant la demande écrite, transmettre à l'entité demandeuse une réponse écrite précisant quelles données n'ont pas été fournies et le motif du refus.

IV. Conclusion

73. Dans le cadre du présent dossier, le Coordonnateur n'a soumis aucune justification valable et n'a pas fait la démonstration de la nécessité ou de la pertinence d'obtenir de RTA les données privées et confidentielles relatives à ses propres charges industrielles.
74. Il importe que la Régie maintienne la spécificité de l'industrie québécoise dans le contexte de la réglementation en place et continue d'encadrer les PVI, tels que RTA, dans l'application du régime de fiabilité.
75. RTA demande à la Régie de confirmer que les PVI, tels que RTA, dans leur fonction de *distributeur* (DP) et conformément à la norme MOD-031-2, pourront transmettre au *coordonnateur de la planification* ou au *responsable de l'équilibrage*, sur demande :
- (i) les données historiques relatives à leurs propres charges industrielles lorsqu'elles sont alimentées par Hydro-Québec;
- Toutefois, quant à RTA, HQD devrait être appelée à fournir ces données puisque l'énergie vendue à RTA provient de son réseau;
- (ii) les données prévisionnelles relatives à leurs propres charges alimentées par HQD sur une base horaire (prochaines 48 heures, prochains mois);

- (iii) les données historiques et prévisionnelles relatives aux charges industrielles de consommateurs finaux autres que leurs propres charges industrielles que les PVI raccordent directement;

Toutefois, quant à RTA, HQD devrait être appelée à fournir ces données puisque l'énergie vendue à ses clients provient de son réseau.

76. RTA souligne qu'elle fournit déjà au Coordonnateur certaines données prévisionnelles relatives à ses propres charges industrielles dans le cadre de ses fonctions d'*exploitant d'installation de production* (GOP), comme il est stipulé et encadré dans les dispositions particulières des annexes Québec relatives aux normes TOP et IRO.
77. RTA demande finalement à la Régie de confirmer que les PVI, tels que RTA, dans leur fonction de *distributeur* (DP) et conformément à la norme MOD-031-2, n'ont aucune obligation de transmettre au *coordonnateur de la planification* ou au *responsable de l'équilibrage* leurs données historiques ou prévisionnelles relatives à leurs propres charges industrielles.
78. Toute autre communication au Coordonnateur de données historiques de son réseau et de ses groupes de production pourra se faire selon la pratique établie, lors d'un événement ponctuel ayant causé des perturbations sur les réseaux interconnectés de RTA et du Transporteur, de manière volontaire et sur une base collaborative, sur une période ciblée, pour permettre l'analyse des causes probables de ces perturbations.

